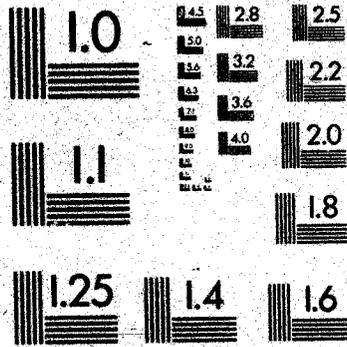


20x

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NBS - 1010a
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



Centimeter



Inches

**THE FRENCH REVOLUTION
RESEARCH COLLECTION**

**LES ARCHIVES DE LA
REVOLUTION FRANÇAISE**



PERGAMON PRESS
Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, UK

C O R P S L É G I S L A T I F .

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

R A P P O R T

F A I T

P A R B O U L A Y - P A T Y ,

de la Loire - Inférieure ,

Au nom de la commission (1) de la classification
& revision des lois maritimes ,

*Sur le référé du tribunal de cassation , relativement
à l'exécution des lois des 10 brumaire & 29
nivôse , &c. , concernant les marchandises anglaises
& la course maritime .*



Séance du 12 frimaire an 7.

CITOYENS REPRESENTANS ,

Le moment où l'intérêt général doit être invariablement
fixé sur la ruine du commerce de l'Angleterre , comme le

(1) Composée des représentans du peuple Riou , Echassériaux
ainé , Cholet , Hernandez , Perrein (de la Gironde) , Bergevin ,
& du rapporteur.

3

A

13
Lre 2478

plus sûr moyen de parvenir à la destruction de son gouvernement machiavélique, est celui d'examiner enfin où nous en sommes à l'égard de ce gouvernement & des puissances neutres, relativement à la course maritime.

Depuis quelque temps le Corps législatif est accablé de pétitions plus ou moins fortes, soit en faveur, soit contre la course maritime; on va même jusqu'à colporter des écrits anonymes, qui jettent l'alarme parmi les armateurs, & répandent l'incertitude dans plusieurs tribunaux de la République.

D'un côté; on nous dit que les pavillons neutres sont tous à la solde de l'Angleterre; que tous les neutres sont devenus ses facteurs & ses auxiliaires; qu'il n'y a plus que des neutralités simulées pour le compte anglais. L'expérience & des faits positifs ont-ils prouvé cette vérité? . . .

De l'autre, il s'élève, sous le nom des puissances neutres, une censure amère de nos réglemens & de nos lois maritimes; on affecte d'oublier tout ce qui a été publié sur leur nécessité & leur sagesse; & en les faisant exécuter avec impartialité, on insinue que c'est servir l'Angleterre de la manière la plus dangereuse pour la France elle-même. On semble vouloir détourner les esprits de la guerre contre l'orgueilleuse Albion, pour diriger ses coups contre nos corsaires.

Nous sommes sans doute loiy d'applaudir à ces espèces d'écumeurs de mer qui ont deshonoré la course par leurs pirateries; ils n'appartiennent à aucune nation, & nos lois les repoussent en les punissant: aussi les tribunaux français les ont-ils fait plus d'une fois repentir de leur conduite illégale & reprehensible. Mais devons-nous confondre au nombre de quelques forbans qui s'attachent à la course maritime comme une nuée d'oiseaux de proie à la suite des armées, ces généreux armateurs, ces intrépides marins dont le dévouement & la bravoure poursuivent sur toutes les mers les productions de nos ennemis, & qui, à force de dangers & de courage, ravivent le commerce & l'indus-

tie de l'intérieur de la République des marchandises du nouveau monde? non, sans doute, représentans du peuple: ce n'est pas la récompense que vous réservez à tant de travaux, à tant de sacrifices.

Je ne répéterai point ici les observations que j'ai déjà développées tant de fois à cette tribune: vous savez que les principes de la France monarchique, & sur-tout de la France républicaine, ont toujours été de respecter la propriété des puissances neutres, comme de fixer l'étendue des relations qu'elles peuvent avoir avec les ennemis sans blesser la neutralité. Le gouvernement français s'est principalement & toujours attaché à concilier les égards qu'il étoit impossible de refuser à la neutralité avec les moyens de garantie que l'intérêt national rendoit nécessaires; car ce n'est pas de cette guerre que date la course maritime. Par-tout dans nos lois, depuis 1400 jusqu'au règlement de 1778, la course contre les ennemis de l'Etat a été excitée, favorisée, protégée par les dispositions les plus précises & les plus utiles; mais par-tout aussi la loi frappe le Français qui vexeroit ou entraverait dans leur commerce les nations neutres, lorsqu'elles auroient satisfait à leurs obligations envers les puissances belligérantes.

Mais, il faut l'avouer, la France a été long-temps la victime de l'abus que nos ennemis ne cessoient de faire du pavillon neutre; & nous n'avons que bien tard pensé à prendre les précautions nécessaires pour se garantir de leurs artifices.

« On a pensé, dit Valin (1), un peu tard en France à
 » se précautionner contre les moyens que trouvoient les
 » ennemis de continuer leur commerce à la faveur du pavil-
 » lon & des passe-ports des puissances neutres, dont ils abu-
 » soient, soit à leur insçu, soit par collusion ou intelligences
 » secrètes. Le royaume en a souvent essuyé de grandes

(1) Sur l'ordonnance de la marine, liv. 3, tit. 9, art. 2.

» *pertes*, & ce n'est guères que depuis qu'on y a reconnu
 » de quelle importance est le commerce dans un état,
 » qu'on y a songé sérieusement à régler les conditions sous
 » lesquelles les sujets des puissances neutres pourroient
 » commercer avec nos ennemis, & à les assujettir à des
 » formalités capables de garantir la sincérité de leurs dis-
 » positions à observer la neutralité.»

Ainsi donc, à mesure qu'on a avancé dans les guerres maritimes & qu'on est parvenu, à force de cupidité, de jalousie ou d'ambition, à imaginer des déguisemens plus adroits, il a fallu opposer des moyens différens à des astuces qui étoient différentes. Mais on voit que ce n'est qu'après un excès de confiance & qu'après de *grandes pertes* essuyées par la nation, que nous avons songé à nous mettre en garde contre notre ennemie irréconciliable de tous les siècles. Alors sont intervenus les réglemens de 1704, 1744 & 1778, qui faisoient, sous l'ancien régime, le complément de notre législation en matière de prises maritimes, avec le code célèbre de 1681, plus particulièrement connu sous le nom d'*Ordonnance de la marine*.

Valin, ce magistrat si profond & si éclairé, Valin, qui avoit eu de fréquentes occasions d'appliquer les dispositions des lois maritimes, & qui avoit acquis tant d'expérience dans les fonctions du ministère public qu'il exerçoit près l'amirauté de la Rochelle, trouvoit ces réglemens extrêmement sages. Ils avoient, disoit-il, *corrigé les abus* de la navigation neutre; car, suivant lui, en temps de guerre, *rien n'étoit plus commun que de masquer les navires & leurs chargemens*, soit de la part des ennemis, soit de la part des sujets des puissances neutres, & que c'étoit ces déguisemens que la loi avoit voulu punir (1).

Si je vous donne une esquisse rapide, citoyens représentans, de l'opinion de ce commentateur estimé, c'est

(1) Sur l'art. 8 du tit. 9.

moins pour faire un étalage d'érudition, que pour vous faire connaître que, dans toutes les guerres que nous avons eues avec l'Angleterre, celle-ci s'est servie de toutes les ruses pour abuser du pavillon neutre à notre détriment. Sous la monarchie, elle employoit toutes les manœuvres de l'astuce; dans la guerre de la liberté, elle a usé toutes les perfidies & tous les moyens de séduction.

Je vais dérouler à vos yeux, citoyens-représentans, le tableau de quelques faits qui prouveront cette double vérité & qui caractériseront la conduite & l'influence sur l'étranger, du gouvernement anglais. Il faut enfin parler ostensiblement: La politique des républiques est la franchise & la loyauté. J'ose espérer, qu'animé du desir de rendre à la France la considération due à sa puissance, le Conseil sentira, comme sa commission, que l'intérêt de l'Etat lui fait un devoir de prendre une résolution positive & stable dans cette circonstance; & c'est ici où je demande toute l'attention du Conseil: je ne parlerai que d'après des connaissances certaines & qui sont devenues publiques. Il suffit d'avoir suivi avec quelque attention les événemens politiques qui se sont succédés si rapidement depuis sept années, pour juger le système adopté & suivi constamment par le gouvernement anglais, & pour apprécier son influence irrésistible sur les autres gouvernemens.

A peine les hostilités maritimes eurent-elles commencé, que le projet d'affamer la France fut conçu & presque exécuté par la Grande-Bretagne: la mer devint le théâtre de brigandages inouis jufqu'alors; tous les navires neutres, quel que fût leur chargement, furent saisis & envoyés dans les ports d'Angleterre, les cargaisons vendues ou confisquées: il suffisoit qu'un bâtiment neutre eût touché le rivage français pour qu'il fût jugé de bonne prise; les commandans anglais faisoient même échouer les navires, pressoient les équipages, & renvoyoient seulement le capitaine neutre après l'avoir traité comme prisonnier de guerre.

Je pourrais citer mille exemples de cette étonnante conduite ; je n'en rapporterai que quelques-uns.

Un navire de *Papenburg*, nommé la *Theresia*, chargé de divers effets appartenant à des français, fut conduit à Douvres par un cutter anglais.

Le navire danois le *Mercuré Christiasland*, expédié de Dunkerque avec un chargement de bled pour Bordeaux, fut, dans le même temps, pris & conduit à Douvres.

Le navire le *John*, chargé de bled pour St.-Malo, fut aussi arrêté par une frégate anglaise & conduit à Gernesey.

Le navire le *Somerset*, de New-York, capitaine Millet, appartenant à John-Lewiston, venant de Bordeaux, entièrement chargé pour son compte, fut pris & condamné à la Bermude, le navire échoué, les matelots mis à bord des vaisseaux anglais, & le capitaine renvoyé à New-York.

Plus de trois cens bâtimens étrangers ont eu le même sort dans cette guerre ; ils ont été pris sur le seul soupçon qu'ils portoient des propriétés françaises, ou que des réfugiés de St. Domingue sur le continent y avoient quelques intérêts : une malle, une lettre, un livre français trouvés à leur bord, ont suffi pour les faire condamner.

Il n'existe qu'un seul cas, & je rougis de le publier, où l'amirauté anglaise relâchoit les navires étrangers, surtout les américains, c'est lorsque le capitaine donnoit secrètement avis aux bâtimens de guerre ou aux commandans anglais qu'il avoit des propriétés françaises à bord : alors le capitaine recevoit une récompense proportionnée à la valeur de la prise.

Je le déclare avec vérité, il me faut un motif aussi puissant que l'intérêt de la République pour proclamer ces faits devant l'univers entier. Qui croiroit qu'on a vu l'équipage d'un bâtiment de guerre anglais descendre à terre, dans la baie de Chesapeak, & y enlever des bœufs & des moutons ; qu'on a vu un bâtiment américain canonné jusques dans la rade de Sandy-Hook par un corsaire des Bermudes ; qu'on a vu la frégate anglaise la *Thétis* s'em-

7
parer du navire l'*Océan*, sur la Sonde, le pilote à bord, & le conduire à Halifax; qu'on a vu le gouvernement anglais, en 1793, faire prendre à ses corsaires le pavillon tricolor pour courir sur les vaisseaux des Etats-Unis, afin de nous aliéner cette puissance?

Qui croiroit enfin qu'au moment où les Anglais s'emparoiént des bâtimens américains, vendoient leurs cargaisons, pressoiént leurs matelots, violoiént leur territoire, le gouvernement des Etats-Unis, non-seulement ne réclamoit point contre cette infraction au droit des gens, mais qu'alors même il envoyoit à Londres l'ambassadeur John Jay pour faire le traité d'alliance & de commerce de 1794, traité aussi préjudiciable à la France que honteux pour les Etats-Unis; traité qui rend nulles les plus importantes dispositions de celui de 1778, & qui replâce l'Amérique septentrionale sous la dépendance anglaise: exemple étonnant de l'influence britannique sur les gouvernemens étrangers?

Cependant, représentans du peuple, nous avons un traité solennel qui unissoit la France avec les Etats-Unis. Si les bienfaits donnoient des droits certains, non pas seulement à la reconnaissance, mais à la justice de celui qui les reçoit, quel peuple en eut jamais de plus sacrés que nous à celle des américains!

Dans ce traité de 1778, le gouvernement français avoit déployé une magnanimité dont les annales diplomatiques offrent de rares exemples. Tous les avantages étoient stipulés parfaitement égaux & réciproques entre deux peuples, dont l'un étoit aussi puissant que l'autre étoit foible; dont l'un donnoit ses trésors, sa marine, ses soldats, son influence politique, à l'autre qui n'avoit pour trésors que du papier sans valeur, pour soldats que des milices sans expérience, & n'offroit pour toute compensation que de grandes, mais de stériles promesses.

Les Etats-Unis recueillirent seuls alors les avantages de ce traité, dont le résultat fut pour eux l'indépendance

& pour nous un accroissement énorme de la dette nationale. Ils les recueillirent encore pendant la paix ; car personne n'ignore que, dans les relations commerciales qui s'établirent entre eux & nous, la balance annuelle fut à notre préjudice de sept à huit millions (1).

Loin de moi, citoyens des Etats-Unis, l'idée de vous confondre tous avec votre gouvernement ! Les vrais Américains n'ont sans doute pas oublié que le Français, dont la destinée fut toujours d'être victime de sa générosité, versa son sang & prodigua ses trésors pour vous aider à reconquérir votre liberté. Mais vous qui, dans votre étrange aveuglement, avez tout sacrifié, justice, honneur, prudence, reconnaissance, à une nation ambitieuse qui n'oubliera jamais que vous fûtes ses sujets : dites-moi, le peuple suisse, quoi qu'il ait voulu l'oligarchie, a-t-il jamais violé les traités qui l'unissoient à la France, pour s'allier avec l'Autriche ? La maison de Bragançe même, replacée sur le trône, donna-t-elle des secours à Philippe IV contre ses ennemis ?

Le traité de 1794, citoyens représentans, n'est pas le seul témoignage de l'influence du gouvernement anglais sur le gouvernement américain ; il a été suivi d'une foule d'actes publics & individuels de la part de celui-ci, qui, entre deux peuples amis, sont de véritables hostilités. Si nous voulions feuilleter ici la correspondance publique, nous verrions le gouvernement anglais acheter publiquement, sous nom américain, des chevaux, des boulets, des goudrons, des toiles à voile, à New-London, à New-York, à Norfolk ; nous verrions construire, pour le compte de la Grande-Bretagne, sous des noms & dans des ports américains, cents *pilotes boats*, bâtimens très-légers & propres à la guerre, en état de porter du canon pour les croisières des îles du vent & sous le-vent ; nous verrions

(1) Balance du commerce, tome 1, par Arnould.

enfin le gouvernement anglais faire acheter dans les mêmes ports plus de cents bâtimens de deux à trois cents tonneaux chargés de comestibles & munitions de guerre, & les envoyer aux îles anglaises sous pavillon, expéditions & équipages américains. La première expédition fut se réunir au cap Hatteras; à son arrivée dans les îles, les bâtimens furent déchargés, & les équipages mis à bord des vaisseaux anglais.

Je ne parlerai point de cette hospitalité, qui leur a coûté bien cher, accordée à ces infortunés habitans de Saint-Domingue, poursuivis par la misère, le fer & le feu; je ne veux point rappeler des faits qui devroient sortir de la mémoire des hommes. Mais demandez leur par quelle odieuse trahison des navires sous couleurs américaines, instruits de leur départ, après l'incendie du Cap, paroissent tout-à coup sous pavillon anglais, & s'empareroient de leurs propriétés pour les partager entre eux? Demandez leur à quel prix un triste asyle leur étoit accordé sur leurs vaisseaux? De l'or, de l'or: sans or point d'asyle; ... & les infortunés qui n'en avoient pas ne sont plus!.....

A Dieu ne plaise, citoyens représentans, que mon intention soit d'appeler ici les calamités de la guerre sur un pays dont la terre est encore teinte du sang que les Français ont versé pour assurer son bonheur! Loin de moi une telle pensée! Puisse, au contraire, une paix honorable, prompt & durable, couronner les vœux de l'humanité!.....

D'un autre côté, représentans du peuple, qu'ont fait les Etats neutres entraînés par l'influence anglaise, & lui sacrifiant leurs propres intérêts, lorsqu'ils ont vu leurs navires pris & conduits dans les ports d'Angleterre? qu'ont-ils fait principalement lorsqu'ils ont vu le cabinet de Londres, après s'être fait, pendant tout le cours de cette guerre, un jeu d'arrêter tous les vaisseaux neutres, donner à ses armateurs de nouveaux ordres positifs de s'emparer indistinctement de toutes les cargaisons qu'ils pourront croire destinées aux Fran-

gais, comme le prouvent deux jugemens, l'un, rendu par l'amirauté de Gibraltar, qui confisque la cargaison d'un brigantin danois, le *Jeune Josias*, & l'autre, rendu par le consul français à Cadix, en représailles du premier?.... Dans les dernières guerres du moins, ils soutenoient leur neutralité les armes à la main; mais dans la guerre de la liberté, il faut le répéter encore, toutes les puissances, soit neutres, soit alliées, fidèles au mystérieux traité de Pilnitz, ont violé, & les traités, & le droit des gens avec la France plus ou moins ouvertement suivant la chance des combats.

Législateurs, qui pourriez encore nous accuser d'être injuste envers les soi-disant neutres, prenez garde d'être les instrumens involontaires de cette faction de l'Angleterre, qui assiége de ses intrigues les premières autorités de la République, & surprend votre patriotisme par des rapports mensongers, que le temps, votre position & la multiplicité de vos travaux ne vous permettent pas d'approfondir. L'opinion publique, sur laquelle influe si puissamment celle des représentans du peuple, est le plus ferme appui du gouvernement républicain; craignons de l'ébranler par de fausses directions.

Mais, représentans du peuple, quel étonnant contraste entre la conduite des gouvernemens étrangers & la modération du gouvernement français! Quel sujet de surprise pour la postérité lorsqu'elle comparera les actes de celui-ci aux diverses époques de notre révolution!

La République française s'étoit montrée disposée à contracter par des mesures énergiques la franchise du pavillon neutre; dès les premiers temps de son existence, elle fit proclamer une proclamation à cet égard par le Directoire exécutif provisoire, & ses relations dans le Nord furent principalement dirigées vers ce but. Elle prend seulement des mesures vis-à-vis de l'Angleterre, & pour cet effet elle se contente, par la loi du 14 février 1793, d'ordonner l'exécution des lois anciennes existantes sur la

course maritime, c'est-à-dire, des réglemens de 1704, 1744 & 1778, avec l'ordonnance de 1681.

Cependant la Convention nationale s'appercevant bientôt que l'Angleterre ne respectoit pas le pavillon des navires neutres, elle dérogea par la loi du 9 mai 1793 aux dispositions du règlement de 1778, qui défend aux corsaires français d'arrêter & de conduire dans les ports de France les navires neutres sortant des ports ennemis ou destinés pour ces mêmes ports. Néanmoins que fit le gouvernement français? Les navires des Etats Unis furent exceptés des dispositions de cette loi par celle du 27 juillet suivant, sur le fondement du traité de commerce du 6 février 1778.

Le gouvernement français fut plus loin encore; il fit solennellement annoncer qu'il reviendrait aux dispositions du règlement de 1778, dès l'instant que l'Angleterre les auroit elle-même reconnues & exécutées.

Le cabinet de Londres, toujours astucieux & perfide, fit bien montre dans le cours de l'an 3 des dispositions conformes à ces principes; il les consigna dans un diplôme dont il fut distribué des copies en quelques pays neutres. Il espéroit par là engager la Convention à révoquer la loi du 9 mai 1793, sans néanmoins se lier en rien à notre égard, au moyen de la précaution qu'il avoit prise de ne pas donner à ce diplôme une publicité officielle.

Mais le piège fut apperçu; & voyant enfin la mer couverte de navires anglais portant toutes les livrées, & le pavillon tricolor demeurant seul exposé aux insultes & aux trahisons de tant d'ennemis visibles ou cachés, le gouvernement français sentit, peut-être un peu tard, qu'au milieu de ce honteux brigandage il étoit censeur de s'attacher seul à l'observation du droit des gens; il sentit que, pour venger tant d'outrages restés impunis, il falloit prendre des mesures urgentes & indispensables envers toutes les puissances neutres, & sur-tout des mesures éner-

giques & nécessaires pour anéantir le commerce anglais qui devenoit de plus en plus florissant sous les couleurs alliées & neutres.

Quand on a vu le gouvernement anglais s'ouïr pendant la guerre, avec le produit de ses fabriques, les forces coalisées, violer tous les principes du droit des gens afin d'entraver les relations des puissances neutres, faire saisir les vivres, les grains, les denrées qu'il croyoit destinés pour la France, & même déclarer contrebande tout ce qu'il pensoit pouvoir être utile à la République, dans les vues de l'affamer; quand on a vu ce lâche gouvernement, lorsqu'il a eu à craindre la prise des bâtimens naviguant sous son pavillon, corrompre les capitaines étrangers pour les engager à lui vendre leurs passe-ports & leurs papiers de mer, & à prendre sur leurs bords les marchandises anglaises, & les introduire ainsi par ruse, par fraude ou autrement dans les autres Etats, & notamment dans la République française, les puissances neutres auroient dû s'apercevoir que, par cette conduite, leurs commerçans prenoient part à la guerre, & qu'ils prêtoient secours à l'une des puissances belligérantes. On sert un parti autant, lorsqu'on lui procure le moyen d'augmenter ses forces, que lorsqu'on se réunit à celles qu'il a.

Mais les Français pouvoient-ils souffrir davantage qu'une puissance qui cherche à fonder sa prospérité sur le malheur des autres nations, à élever son commerce sur la ruine de celui des autres peuples, & qui, aspirant à la domination des mers, veut introduire par-tout les objets manufacturés dans ses fabriques, & ne rien recevoir de l'industrie étrangère, jouit plus long-temps du fruit de ses coupables spéculations? non sans doute: il falloit poursuivre la réparation d'un pareil attentat. La guerre avec l'Angleterre prit donc enfin le véritable caractère qui lui convenoit; & c'est alors que parurent les deux lois du 10 brumaire & du 29 nivôse sur les marchandises anglaises.

En effet, représentans du peuple, ce n'étoit pas assez

d'attaquer le commerce anglais par la loi du 10 brumaire, en repoussant de notre sol les productions de l'Angleterre ; il auroit fallu, comme vous l'observoient alors le rapporteur de votre commission, des armées prescrites sur tous les points des frontières & des côtes ; il falloit en même temps l'attaquer *dans sa source, dans son passage & dans son repos*. La surveillance la plus active sur les frontières, & les recherches les plus rigoureuses dans l'intérieur auroient été insuffisantes, si les marchandises anglaises n'étoient pas arrêtées & saisies en mer sur quelque bâtiment qu'elles se trouvent, & quel qu'en soit le propriétaire : ce n'est que par le concours de ces trois mesures, ajoutoit le rapporteur, qu'il étoit possible de repousser les marchandises anglaises du territoire de la République.

Ainsi la loi du 29 nivôse devenoit la suite nécessaire de la loi du 10 brumaire ; elle en est l'émanation nécessitée, elle en est le complément.

L'ordonnance de la marine & les réglemens de 1704 & 1744 ont bien déclaré de bonne prise les navires & les chargemens sur lesquels il se trouve des marchandises appartenantes aux ennemis ; mais ces dispositions devoient être étendues : l'intérêt de la France, l'intérêt de l'Europe même le sollicitoit. Aussi le Directoire exécutif, par son message du 15 nivôse de l'an 6, en exposant au Corps législatif la nécessité de compléter la loi du 10 brumaire, déclara-t-il qu'il étoit urgent de rendre une loi qui porte « que l'état des navires, en ce qui concerne leur » qualité de neutres ou d'ennemis, seroit déterminé par leur » cargaison, & que la cargaison ne seroit plus couverte par » le pavillon ; en conséquence que tout bâtiment trouvé en » mer, ayant à son bord des denrées ou marchandises an- » glaises pour sa cargaison, en tout ou en partie, seroit dé- » claré de bonne prise, quel que fût le propriétaire de ces » denrées ou marchandises, qui seroient réputées contrebande » par ce seul fait qu'elles proviendroient de l'Angleterre ou » de ses possessions ; & 2°. qu'excepté le cas de relâche for-

» cée, les ports de la République seroient fermés à tous les
 » navires étrangers qui, dans le cours de leur traversée, se-
 » roient entrés dans ceux de l'Angleterre. »

Pour apprécier davantage, citoyens représentans, la sagesse de la conduite du Corps législatif & du Directoire, il faut se placer plus particulièrement dans la position où nous étions à l'époque du 10 brumaire, & sur-tout du 29 nivôse.

A l'instant où la guerre fut déclarée, le commerce de l'Angleterre étoit dans l'état le plus florissant. Les fautes du ministère & l'indiscrétion du traité qu'il avoit souscrit avec le Grande-Bretagne paroissent au contraire avoir conduit le nôtre à sa ruine. Les Anglais avoient dix mille bâtimens qui couvroient toutes les mers.

Mais il falloit sauver ces trésors que l'Angleterre tire des Indes & qui sont le nerf de sa puissance : il falloit surtout dérober à l'activité de nos corsaires les ressources, les indemnités & les compensations qu'ils pouvoient nous procurer dans les prises qui les enrichissoient.

Alors, ce n'est pas le système des convois que l'Angleterre emploie pour escorter tous les bâtimens de commerce, il eût fallu multiplier les navires guerriers, dont, malgré la presse, il lui est difficile de compléter les équipages. Mais elle n'eût pu le faire qu'au détriment de sa marine marchande, qui, bien plus que ses flottes armées en guerre, entretient sa puissance & détermine sa supériorité.

D'un autre côté, comme le remarque fort judicieusement un observateur éclairé, « ces départs & ces retours » périodiques qui avertissent l'ennemi & provoquent ses efforts; ces convois, qu'un coup de vent peut séparer, » ne s'allient ni avec la multiplicité de ses armemens en » marchandise, & la dissémination de ses navires sur toutes » les mers, ni avec le régime & les intérêts du commerce, ennemi des lenteurs, qui se nourrit des spéculations, calcule les besoins, & qui redoute sur-tout

» le concours & la trop grande abondance des mêmes den-
» rées , au même instant , & dans les mêmes lieux. »

L'Angleterre ne se servit pas exclusivement pour cela des vaisseaux neutres pour alimenter ses comptoirs : outre qu'ils étoient loin d'être suffisans , il n'étoit pas de la politique de l'Angleterre , ni de ses intérêts , d'interdire absolument les puissances neutres dans la carrière de ses spéculations , ni de leur ouvrir ses ports & ceux de ses colonies : elle pouvoit bien corrompre , suivant ses besoins , les commandans neutres , pour les faire servir à ses vues perfides ; mais il lui étoit bien plus avantageux d'emprunter par-tout le pavillon étranger , & de couvrir ses propres bâtimens des couleurs des puissances neutres ; de trafiquer de leurs passe-ports & de leurs papiers de mer ; de faire des ventes simulées de navires , des naturalisations de capitaines , des substitutions de personnes & de noms , de fausses déclarations.

« Nous vous recommandons , écrivoit au capitaine Mossin
» la maison anglaise , Gardiner & compagnie , ayant un éta-
» blissement à Calcutta ; nous vous recommandons de prendre
» les pavillons impériaux ou toscans de préférence aux
» Danois , s'il n'y a de guerre avec l'une ni l'autre de ces
» deux puissances , lorsque vous quitterez l'Europe , parce
» que vous pourrez aller d'ici à aucun port que vous vou-
» drez , au lieu que vous ne pouvez aller actuellement qu'à
» Copenhague.

» Au cas que vous auriez plus d'argent en Europe que
» vous en auriez besoin pour la mise hors de votre na-
» vire , il ne seroit pas mal d'acheter deux ou trois diffé-
» rens passe-ports , au moyen de quoi , quand vous par-
» tirez du Bengale , vous vous servirez de celui qui vous
» conviendra le mieux , & vous pourrez toujours vendre les
» autres ici avec avantage ; il faudra que le navire soit
» appelé de différens noms dans chaque passe-port , &
» convenable au langage de chaque pays (1). »

(1) Cette lettre s'est trouvée à bord du *Bornhom* , prise faite par le corsaire le *Nantais*.

Ainsi toutes les ressources de l'astuce sont mises en œuvre par ces perfides insulaires ;

Ainsi les mers, autrefois couvertes du pavillon anglais, voient flotter de toutes parts des pavillons anglo-neutres ; ainsi, à l'aide de ces pavillons, ils inondoient de leurs marchandises & de leurs productions la République française, & faisoient par cela même tomber notre industrie & nos manufactures, & anéantissoient notre commerce.

Il falloit donc arrêter ce torrent dévastateur, & comprimer ses ravages.

Il n'y avoit qu'un moyen ; & ce moyen, c'étoit d'attaquer ce peuple dans son commerce, puisque ce n'est que là qu'il est vulnérable.

Or, c'est ce qu'ont fait les lois des 10 brumaire & 29 nivôse.

L'expérience vous a démontré, représentans du peuple, si l'adoption de mesures aussi énergiques a été funeste à nos ennemis irréconciliables : jugez-en par les efforts multipliés que leurs agens fidèles ne cessent de faire, & par les moyens séducteurs qu'ils emploient autour de vous. Les Anglais seuls font au moins les quatre-vingt-dix-neuvième parties du commerce de l'Europe. Leur île regorge de toute espèce de marchandises & de denrées ; & ils savent bien que cette abondance peut les étouffer, si nous savons boucher tous les passages à l'aide desquels ils doivent les utiliser. Ils cherchent donc les moyens de disséminer ces marchandises assez promptement dans les lieux de consommation, pour faire arriver ensuite chez eux le numéraire avec lequel ils stipendient tous nos ennemis.

Je n'analyserai point ici une foule de réclamations qui ont paru tour-à-tour, sous le nom de différens négocians, Espagnols, Oldembourgeois, Danois, Suédois, Hambourgeois, Bataves & Américains. Il faudroit se livrer à des détails immenses, & il est de ces détails que je rougirois & que vous me reprocheriez de mettre sous vos yeux ; mais il est facile d'appercevoir, au premier aspect, les

les ressorts peu cachés, qui font mouvoir ces dissertateurs émérites, qui prétendent connoître mieux nos intérêts que nous-mêmes.

« Vos lois, disent-ils, même vos lois anciennes offrent trop de rigueur envers les neutres. » Il est beau sans doute de voir reprocher à des républicains une législation antique, qui est le fruit d'une expérience de près de trois siècles, de les censurer de n'être pas plus sévères que du temps des rois, de présenter comme un code de vexation l'ordonnance de 1681 qui fut universellement regardée comme un chef-d'œuvre, qui a été ensuite la base de leur propre jurisprudence, de la jurisprudence de toutes les puissances maritimes, & qui est devenue le centre de toutes les lois antérieures, & de celles qui ont été amenées par la nature des choses & l'impérieuse nécessité ! . . . « Qui ne fait, ajoutent-ils, que, sans la communication officieuse des neutres, sans leurs relations, sans leur industrie, sans leurs efforts, vous ne connoîtrez de la guerre que ses ravages & ne jouiriez pas des biens-faits qui les adouciissent. Par la liberté, par la fraternité, par l'égalité, changez, changez votre législation trop sévère sur la course maritime. »

Quel étrange abus des noms les plus sacrés . . . ! & ce sont les oppresseurs de la malheureuse Irlande, les tyrans de tous les peuples ; ce sont les orgueilleux Anglais qui nous font invoquer au nom de la liberté, de la fraternité & de l'égalité . . . ! oui sans doute, ouvrons sans soins & sans examen tous nos ports à tous les bâtimens couverts des couleurs neutres, & nous verrons, comme au commencement de la guerre, l'Anglais entrer dans nos villes maritimes, sous ce pavillon emprunté, y vomir l'excédant de ses productions sans compensation, ni échange, y pomper notre or, & puiser ainsi chez nous-mêmes tous les moyens de corruption dont il se sert pour nous asservir. Il apporteroit le germe de la destruction totale de nos manufactures, & il s'en retourneroit plutôt à vaine que d'emporter le moindre

Rapport de Boulay-Paty.

B

produit de notre sol, à moins qu'il ne trouvât dans cette mesure une occasion de nous nuire.

Non, représentans du peuple, je ne souillerai point cette tribune, en relevant des objections aussi perfides. C'est déjà beaucoup trop que la passion, & la bonne foi violée, le permettent de faire retentir les tribunaux de ces déclamations astucieuses de nos ennemis. Les vues de votre commission sont d'allurer enfin la marche des magistrats, en manifestant ici & vos intentions fermes & invariables, & les motifs qui ont dirigé le gouvernement français dans les lois des 10 brumaire & 29 nivôse. C'est dans ce sens que je vais aborder le référé de la section des requêtes du tribunal de cassation.

Deux questions importantes sont soumises au Corps législatif par ce référé.

L'une est de savoir de quel jour la loi du 29 nivôse doit être exécutoire contre les navires portant pavillon neutre, chargés de marchandises anglaises, c'est-à-dire, si toutes les prises faites depuis le jour où elle a été publiée, qui est le jour même où elle a été rendue, sont valables.

L'autre tend à faire statuer si les marchandises du cru ou de fabrique du Portugal doivent être traitées comme les marchandises anglaises, & si elles doivent être comprises sous ces expressions :

Ce qui renferme cette question intermédiaire : Si les marchandises provenant du *cru* ou de la *fabrique* des ennemis sont de bonne prise.

Ces trois difficultés s'aplaniront d'elles mêmes par quelques observations puisées dans le texte de la loi, dans les principes du droit de la guerre, dans les réglemens sur le fait des prises.

Examinons d'abord celle qui regarde la loi du 29 nivôse; & pour savoir de quel jour elle doit être exécutoire, attachons-nous principalement à nous pénétrer des motifs qui la firent rendre, & des intentions qui conduisirent alors le Corps législatif & le Directoire exécutif.

Vous vous rappelez, représentans du peuple, dans quelle position nous étions à l'époque du 10 brumaire & sur-tout à l'époque du 29 nivôse. Je n'ajouterai point au tableau que je vous ai tracé des attentats dont l'Angleterre s'est rendue coupable envers la République française, les dévastations & les ruines des Antilles, les perfidies de Toulon, les horreurs de ces guerres désastreuses en Europe & de ces Vendées fanatiques, abominables fruits de cette diplomatie perfide, qui, sous le prétexte du droit des gens, vient organiser contre la patrie la révolte & l'assassinat, les bandes de chauffeurs dans nos campagnes, & des brigands sur nos grandes routes. Je tairai les desastres du Bengale, les meurtres de l'Amérique & de l'Afrique; & l'extermination de ces familles Acadiennes, qui témoignaient le désir de se réfugier dans la France, leur patrie.

Mais ne perdons pas de vue, représentans du peuple, & nous ne saurions trop le répéter, que l'Angleterre, non contente d'avoir soulevé toute l'Europe contre la République française, d'avoir incendié ses ports & excité chez elle les divisions intestines, en vomissant sur nos côtes des cargaisons d'armes à feu, de stilets & de poignards, & d'avoir abimé la France de banqueroutes & de calamités, en y faisant circuler des sommes énormes de fausses monnoies, faussetoit & confisquoit, comme elle continue de le faire encore aujourd'hui, tous les bâtimens qui nous apportoient des approvisionnemens, & même elle défendoit à toutes les nations de communiquer avec nous. Ne perdons pas de vue que l'Angleterre fermoit ses ports à tout vaisseau qui lui apportoit d'autres denrées que celles de son crû, & mettoit ainsi tous les peuples à son égard dans un état de prohibition. L'Angleterre s'approprioit despotiquement le commerce de l'univers & faisoit exclusivement voguer sur toutes les mers & verser impunément dans tous les ports ses nombreuses productions, sous les couleurs différentes des alliés & des neutres.

Dans cet état de choses si funeste au commerce de tous

les peuples, à nos manufactures en particulier, & à l'industrie française en général, si fatal à nos finances, puisqu'on ne veut par ces versements superfétatifs que pomper notre or pour subfider nos ennemis; dans cet état de choses, dis-je, le gouvernement français avoit sans doute le droit de saisir & confisquer les navires qui transportent les productions industrielles de ces perfides insulaires, ou qui ne visent dans nos ports que pour exécuter leurs ordres. Quand une nation seule ose s'attribuer le privilège exclusif du commerce, il est de l'intérêt de toutes les autres, non-seulement de saisir ses exportations, mais encore de traiter comme ses complices tous les individus qui la seconderoient dans un pareil despotisme.

La République française venoit de voir se passer à Londres ce fameux traité de 1794; la République venoit d'entendre prononcer au congrès américain, par son président, les mêmes discours que le ministre-roi adressoit contre la France au parlement d'Angleterre; la République faisoit chaque jour des ballots de passe-ports en blanc, de différentes puissances étrangères, expédiés en bloc, tantôt des Etats-Unis, tantôt d'Hambourg, d'Eemden, de Copenhague: la République française n'est-elle pas fondée à croire que tous les bâtimens qui couvrent aujourd'hui les mers appartiennent à l'Angleterre, ou sont à son service, & ne devoit-elle pas prendre contre l'Anglais les mêmes mesures qu'il a employées contre elle? Elle ne pouvoit plus douter que des individus se disant neutres profitent d'une neutralité frauduleuse pour faire avec l'Angleterre un commerce qui nous est préjudiciable. Il lui étoit trop démontré que ces faux passe-ports étoient destinés à masquer les navires de l'Angleterre; & alors, il ne lui restoit à prendre que le seul parti de rendre la loi du 29 nivôse, c'est-à-dire, d'ordonner la saisie en mer, & la confiscation de tous les navires qui sont chargés des productions anglaises.

En effet, représentans du peuple, le terrible droit de représailles avoit forcé le gouvernement français à rendre

la loi du 10 brumaire contre les marchandises anglaises. Cette loi avoit été exécutée & s'exécutoit bien dans toute l'étendue de la République ; mais cette exécution ainsi bornée à notre territoire devenoit insuffisante ; elle devoit être étendue pour être efficace. Malgré la surveillance la plus active sur nos frontières, malgré les recherches les plus exactes dans l'intérieur, les marchandises anglaises qui étoient exportées sous les couleurs neutres, furent offertes & rendues en France à un prix bien inférieur à leur valeur en fabrique ; elles furent même introduites à force ouverte, & des Français n'ont pas rougi d'être ici les courtiers de l'Angleterre.

Il falloit donc consolider l'exécution de la loi du 10 brumaire, si l'on vouloit que cette loi eût tout son effet, en adoptant les mesures proposées par le Directoire exécutif, c'est-à-dire, en ordonnant que les marchandises anglaises, qui étoient de toutes parts & par tous les moyens transportées en France, fussent non-seulement saisies aux frontières, mais encore en mer, & sur quelque bâtiment que ce soit.

Jusqu'au 29 nivôse on n'avoit pris de précaution pour l'exécution de la loi du 10 brumaire que sur le territoire de la République ; à cette époque, on étend ces précautions, & la loi du 10 brumaire s'exécute sur toutes les mers.

Ainsi, la loi du 29 nivôse, qui ne faisoit que de donner plus d'étendue à l'exécution de celle du 10 brumaire, n'étoit donc qu'une suite nécessaire de celle-ci. C'étoit toujours la loi du 10 brumaire qui s'exécutoit sur mer comme sur terre. La loi du 29 nivôse n'étoit en quelque sorte qu'un manifeste d'exécution d'une loi antérieure, manifeste qui auroit eu la même force légale par un simple arrêté du Directoire exécutif.

Il n'étoit effectivement pas nécessaire d'une loi pour étendre sur mer l'exécution de la loi du 10 brumaire ; le Directoire pouvoit seul ordonner cette nouvelle précaution, puisque l'article premier de celle du 3 brumaire an 4

l'autorise, en cas de guerre maritime, à rédiger des instructions claires & précises, dont les termes ne laissent aucun doute aux bâtimens visiteurs sur leurs devoirs & leurs droits.

Dans le fait, la loi du 29 nivôse ne faisoit qu'ordonner l'exécution d'une loi qui existoit déjà; & dès ce moment je demande si la loi du 29 nivôse devoit s'exécuter du jour où elle a été insérée au bulletin, c'est-à-dire, du jour où elle a été rendue?

Cette mesure de sagesse & de fermeté étoit devenue d'une nécessité plus impérieuse que jamais, disoit le rapporteur de cette loi au Conseil des Anciens, pour venger l'humanité & le droit des gens outragé par le gouvernement anglais, & pour le poursuivre jusque dans ses derniers repaires. « Elle est, ajoutoit-il, une juste représaille contre les Anglais, puisqu'ils ont déclaré contrebande tout ce qui provient du sol ou de l'industrie française. »

Si des circonstances majeures rendoient subitement nécessaire la loi du 29 nivôse, je le demande encore, quelles pouvoient être les intentions du Corps législatif, qui se trouvoit pressé d'étendre ces précautions répressives? elles n'étoient sans doute pas de livrer l'exécution de la loi à des époques incertaines & arbitraires. Le Corps législatif entendoit au contraire que ces précautions fussent prises & exécutées sur-le-champ: il savoit trop que de la plus grande célérité dépendoit le succès de cette mesure. Il eût été inutile, en effet, de rendre la loi du 29 nivôse, si elle n'avoit pas dû être exécutée dans le moment. Malgré l'exécution de la loi du 10 brumaire, à nos frontières, les Anglais faisoient également introduire leurs marchandises dans l'intérieur de la France; les mers étoient même couvertes de bâtimens aux couleurs neutres, chargés de leurs productions; ils s'empressoient de profiter du moment, parce qu'ils savoyent bien que le gouvernement français ne seroit pas longtemps sans trouver le remède à ces brigandages affreux. Ainsi il falloit donc agir de diligence pour saisir au passage toutes ces productions dont nos ennemis vouloyent inonder la

France, pour tout-à-coup l'anéantir ; & puisque des motifs aussi importans & d'une aussi grande urgence rendoient nécessaire la loi du 29 nivôse, cette nécessité pouvoit-elle admettre une exécution éloignée ?

Non, représentans du peuple ; & on voit même que par la nature de cette loi, elle n'étoit pas susceptible d'être retardée dans son exécution. Son essence étoit d'être spontanément & celerement exécutée. Par les motifs & pour les causes qu'elle a été faite, il n'étoit pas dans votre puissance de la rendre longuement exécutoire. « Le Conseil, porte la loi du 29 nivôse, après avoir entendu sa commission sur le message du Directoire, du 15 nivôse, relatif aux marchandises anglaises ; considérant que l'intérêt de la République exige les mesures les *plus promptes* contre tous les navires qui en seroient chargés, déclare qu'il y a urgence, &c. »

Vous vouliez sans doute une loi qui auroit eu tout son effet ; pouviez-vous d'une loi faite pour remédier à un mal pressant & existant, & qui frappoit déjà le corps politique, pouviez-vous, dis-je, en faire une loi dont l'exécution auroit été livrée à l'arbitraire des événemens, & à la chance des interprétations de l'intérêt & de l'intrigue ? Encore une fois, le mal pressoit ; il falloit un remède prompt ; sans quoi vos intentions eussent été en contradiction avec la nature de la chose ; & je suis loin de vous prêter cette faiblesse. Laissons le soin de calomnier le gouvernement français à ces officieux stipendiés de l'Angleterre, qui, tout en faisant, l'or à la main, sonner bien haut autour de nous les grands mots de *justice & d'humanité*, s'efforcent de nous étourdir sur notre situation politique, & de nous faire prendre le change sur nos véritables intérêts.

D'un autre côté, il ne faut pas confondre, citoyens représentans, les lois, les réglemens, les arrêtés purement politiques qui tiennent au droit des gens, & les lois qui regardent seulement le droit civil d'une nation.

Celles-ci ne deviennent obligatoires que par la publication, parce que, soit qu'elles ordonnent, qu'elles permettent, soit qu'elles défendent, ce n'est que du moment qu'elles sont

connues qu'on peut être obligé de s'y soumettre. C'est la réception de chaque loi par l'administration centrale de chaque département qui constitue les différens départemens dans la nécessité d'obéir à la loi reçue, à compter du jour de son arrivée, & qui en forme aujourd'hui ce qu'on appelle la promulgation.

Mais ce principe, qui s'applique aux lois ordinaires, ne peut pas s'appliquer de même à une loi qui ne contient que des dispositions purement déclaratoires, à une loi qui n'est qu'indicative d'un caractère auquel on doit reconnoître une propriété ennemie, à une loi enfin qui n'a pas été faite pour régir ce qui devoit avoir lieu dans les départemens de la France, & dont l'objet est de régir ce qui doit se passer au milieu de la mer.

La mer ne fait partie d'aucune nation; c'est une propriété commune à tous les peuples. Or la promulgation d'une loi est un acte de la puissance publique; elle ne peut se faire que dans l'étendue du territoire exclusivement soumis à la puissance dont ces lois émanent: les lois française ne peuvent donc être promulguées qu'en France.

Mais les étrangers n'appartiennent à aucun département; il ne sauroit y avoir à leur égard que la promulgation dans le lieu de l'établissement du Corps législatif & du Directoire.

Il faut une règle constante, uniforme, indépendante des événemens; il faut que la validité ou l'invalidité d'une prise soit irrévocablement fixée au moment où elle est faite.

Et cependant si un long intervalle venoit à s'écouler avant qu'un corsaire fût instruit que la loi a été promulguée dans le département où est situé le port d'où il est parti, il seroit donc obligé, malgré la connoissance particulière qu'il pourroit avoir de l'existence de la loi, de laisser passer un nombre peut-être considérable de bâtimens chargés de marchandises anglaises, c'est-à-dire, de bâtimens ennemis, sans pouvoir entreprendre de s'en emparer; & la loi demeureroit ainsi sans exécution?

Difons le avec les armateurs en courfe, il s'enfuivroit de ce fyftême de promulgation, qu'un croifeur qui feroit parti, par exemple, de Baïonne, où la loi eft néceffairement arrivée trop tard, à caufe de fon éloignement de Paris, n'auroit pas la faculté de s'emparer d'un bâtiment ennemi, pendant que celui qui feroit parti des ports de Dieppe ou de Saint-Malo, où elle eft arrivée plutôt, parce que ces ports font plus voifins de Paris, auroit lui-même cette faculté.

Une prife valable pour un corfaire forti de Saint-Malo feroit invalide pour celui parti de Baïonne ou de Bordeaux; une capture jugée bonne à Dunkerque pourroit être infimée à Gènes.

Ce fyftême, il faut le dire, feroit de la plus grande abfurdité. Le croifeur de Baïonne ne peut pas naturellement fe retirer devant celui de Saint-Malo pour lui céder l'avantage, fous prétexte que la loi du 29 nivôfe eft parvenue à Saint-Malo plutôt qu'à Baïonne.

On voit donc quelle feroit l'inconféquence de ce fyftême, & que dès-lors il eft indifpenfable de fe rattacher ici aux idées générales du droit des gens.

La loi du 29 nivôfe étoit une loi de repréfailles, qu'il fuffifoit de favoir qu'elle fut rendue, pour qu'elle pût & qu'elle dût être exécutée.

« La queftion que je vous foupers, difoit alors le rapporteur, ne doit point être décidée par les principes ordinaires du droit naturel, *puifque les Anglais, les premiers, les ont violés à l'égard de toutes les nations...* »
 » Ils ont faifi tous les bâtimens, même neutres, qui nous apportent des grains, des dentées, des marchandifes;
 » nous ne faisons qu'ufer envers eux des plus juftes repréfailles. »

On conçoit qu'à l'égard d'une loi de cette importance, la connoiffance, même fortuite, que les croifeurs français pouvoient en acquérir au milieu des mers, autorifoit feule leur zèle à la mettre en activité. Plus nos croifeurs lui donnoient d'accélération, & plus la nation devoit y gagner.

Au surplus, représentans du peuple, il ne faut pas croire que ces lois de représailles soient des lois particulières au gouvernement républicain. Dans tous les temps, on a senti que les intérêts maritimes ne ressembloient pas aux autres intérêts, & qu'ils pouvoient exiger des mesures différentes.

Qu'on ouvre le *Code des prises*, & on verra que, dans la guerre du commencement de ce siècle avec les Anglais & les Hollandais, le gouvernement fit déclarer valides des prises faites par nos croiseurs avant la déclaration de la guerre, par le seul motif que les Anglais l'avoient fait eux-mêmes.

De nos jours encore, & dans la guerre de 1778, qui est-ce qui ignore que le gouvernement a fait remonter le commencement des hostilités à l'époque du 17 juin, quoique les commissions en cours n'eussent été délivrées aux armateurs que le 10 juillet ?

Mais, citoyens représentans, rappelons encore ici les principes du droit de la guerre relativement à la course maritime, pour savoir de quel jour la loi du 29 nivôse est exécutoire.

Les hostilités ne doivent commencer qu'après la déclaration de la guerre ; mais elles peuvent commencer aussitôt qu'elle a été faite dans les formes usitées.

Toutes les puissances sont d'accord de ce principe élémentaire, qu'il seroit superflu de développer.

« Autrefois, dit Watel, dans son livre du *Droit des gens*, les puissances de l'Europe envoyoit des hérauts ou des ambassadeurs pour déclarer la guerre ; aujourd'hui on se contente de la faire publier dans la capitale, dans les principales villes, ou sur les frontières. On répand des manifestes, & la communication, devenue si prompt & si facile depuis les postes, en porte bientôt la nouvelle de tous côtés. »

C'est d'après cela en effet que la course maritime a lieu aussitôt la déclaration de guerre. Les navires portant pavillon, ou ennemi, ou simulé neutre, sont saisissables dès

qu'ils sont rencontrés, n'importe quel jour ils ont mis en mer, avant ou après la déclaration de guerre.

On n'a jamais élevé de doute à cet égard, & la raison décisive en est que les navires ennemis sont rencontrés en mer comme sur le domaine de la puissance dont ils portent le pavillon, parce que la mer est commune, & que le navire en occupe pour la puissance à laquelle il appartient l'espace où il est rencontré.

L'idée de l'exécution *rétroactive* est ici une chimère.

Un navire anglais parti de la Chine un an avant la déclaration de guerre faite à l'Angleterre est saisissable dès le lendemain de la publication qui en a été faite.

Si nous appliquons ces notions certaines à l'espèce, la loi du 29 nivôse n'est-elle pas une sorte de manifeste contre les navires chargés de *marchandises anglaises* ; ou plutôt n'est-elle pas un supplément de la déclaration de guerre faite à l'Angleterre, & renouvelée, contre ses productions, par la loi du 10 brumaire ?

Tous les réglemens de ce genre, même ceux antérieurs à l'ordonnance de la marine, & ceux de 1704, 1744 & 1778, ont été exécutés du jour qu'ils ont été rendus. Plusieurs de ces réglemens portent même que leurs dispositions seront applicables tant aux prises antérieurement faites, qu'à celles qui le seront dans la suite.

En un mot, la loi du 29 nivôse a été publiée : & c'est la publication faite par le Directoire exécutif, suivant l'article 128 de la constitution, qui l'a rendu authentique pour les puissances étrangères.

Encore une fois, il ne s'agit pas là de la *promulgation* ordonnée dans les départemens par l'article XII de la loi du 12 vendémiaire an IV, car la loi du 29 nivôse s'exécute contre les ennemis hors, & non dans les départemens.

La publication faite par le Directoire exécutif a lieu dans le droit politique sous le rapport des relations extérieures :

Tandis que la promulgation départementale n'est faite

que dans le droit civil & pour l'intérieur ; & jamais les réglemens, dont l'objet est de déterminer les caractères auxquels on doit discerner les neutres des ennemis, n'ont été assimilés aux lois criminelles & civiles.

C'est donc du jour qu'elle a été publiée par le gouvernement, c'est-à-dire, du jour de son insertion au Bulletin, que la loi du 29 nivôse devoit être exécutée. Dès le lendemain, tout navire rencontré chargé de *marchandises anglaises* étoit confiscable.

On commettrait une grande erreur de penser, & ce seroit confondre la nature des choses, que cette loi ne devoit recevoir qu'une exécution déterminée par les distances, & qu'elle ne devoit être exécutoire qu'un mois après sa publication, pour les mers & pays d'Europe ; trois mois pour l'Amérique, & six mois pour l'Inde.

Il faut faire attention que ces intervalles de temps ne sont donnés qu'au moment où la paix est ratifiée, pour faire cesser graduellement les hostilités dans les lieux qui sont le théâtre de la guerre.

Jusqu'à ces époques de convention, la guerre est censée continuée légalement ; & les prises qui peuvent avoir été faites sont valides.

Mais quand il s'agit de faire la guerre, ou d'un acte qui en est la conséquence immédiate, il n'y a plus d'intervalle accordé. Les hostilités commencent, & elles sont légitimées à l'instant même où il a été décidé qu'elles auroient lieu.

Les actes qui en sont une émanation participent à la même activité d'exécution.

Cette idée se sent assez d'elle-même pour ne pas demander un plus grand développement.

Si quelques neutres fidèles souffrent de cette mesure indispensable, disoit encore le rapporteur de la loi du 29 nivôse, ils doivent s'en prendre à leur gouvernement, qui, le premier, viole les droits sacrés de la neutralité.

Mais quelles plaintes raisonnables pourroient se permettre dans ce moment les puissances neutres ? n'étoient-elles pas

prévenues des mesures de représailles que la République française étoit dans l'intention de prendre vis-à-vis de l'Angleterre ? Les neutres, les alliés pouvoient-ils ignorer quelle seroit notre conduite, lorsque la Convention nationale leur déclare, par son décret du 9 mai 1793, « que leur pavillon n'est pas respecté par les ennemis de la France, & que dans une pareille circonstance tous les droits des gens étant violés, il n'est plus permis au peuple français de remplir, vis-à-vis toutes les puissances neutres en général, le vœu qu'il a si souvent manifesté & qu'il formera constamment pour la liberté du commerce & de la navigation » ? pouvoient-ils ignorer quelle seroit notre conduite, quand le Directoire exécutif leur fait solennellement notifier, par son arrêté du 2 frimaire an 5, & charge en conséquence tous les agens politiques d'annoncer aux gouvernemens près desquels ils sont envoyés, que les escadres & les corsaires de la République agiront contre les navires de chaque pays de la même manière, soit pour la confiscation, soit pour la visite & la préhension, que ces gouvernemens souffriront que les Anglais en usent à leur égard ?

« Il sera notifié, sans délai, porte cet arrêté, à toutes les puissances neutres ou alliées, que le pavillon de la République française en usera envers les bâtimens neutres, soit pour la confiscation, soit pour la visite ou préhension, de la même manière qu'elles souffrent que les Anglais en usent à leur égard. »

Ainsi donc, dès le 9 mai 1793, dès le 2 frimaire de l'an 5, les puissances neutres ou alliées furent instruites de la résolution du gouvernement français d'user enfin du droit de représailles. La loi du 29 nivôse, qui ne faisoit que compléter celle du 10 brumaire, ne devoit point les étonner ; car il leur étoit facile de reconnoître qu'elle se trouvoit impérieusement commandée par la nécessité, & qu'elle n'étoit que l'effet d'une légitime défense. Si ces puissances avoient su faire respecter leur commerce de la part des

Anglais, nous n'aurions pas eu besoin d'en venir à cette affligeante extrémité.

Elles se rappelleroient ; sans doute, que la République française, toujours généreuse, avoir proposé à toutes les puissances belligérantes de ne plus faire porter le poids de la guerre sur leur commerce respectif ; mais que cette proposition, honorable pour la puissance qui l'a faite, & dictée par la plus saine philanthropie, fut rejetée avec orgueil par un gouvernement accoutumé à ne tenir aucun compte des droits les plus sacrés, & qui donna au contraire de nouveaux ordres positifs à ses corsaires de s'emparer indistinctement de tous les bâtimens qu'ils pourroient croire chargés pour la France, ou sortans des ports de France.

Le gouvernement français pouvoit-il supporter plus longtemps l'offense d'un tel machiavélisme ? il se vit donc enfin forcé, par les plus pressans motifs, d'user envers l'Angleterre d'une juste représaille, en portant la loi du 29 nivôse ; & dès long-temps les puissances neutres ou alliées étoient prévenues de cette mesure.

Mais si les puissances neutres ou alliées vouloient être justes, si elles vouloient raisonner un seul instant leurs propres avantages, elles sentiroient sans doute qu'elles ont un même intérêt avec la République française, & elles formeroient contre le gouvernement anglais qui les opprime, cette confédération qui doit les délivrer de sa tyrannie. Le moment est venu pour elles de seconder le joug d'une ambition qui les brave & les avilit. Seroient-elles donc destinées à rester éternellement dans cet état de foiblesse qui les contraint à supporter un despotisme le plus affreux. Ou plutôt seroit-il encore des hautes destinées de la République française de venger elle seule le commerce général, son indépendance, & d'affranchir les autres puissances du joug britannique?...

Mais, représentans du peuple, nous sommes arrivés aux deux autres difficultés présentées par la section des requêtes du tribunal de cassation. Quoiqu'une discussion longue ne

seroit ici que fastidieuse pour dissiper toute difficulté, néanmoins, je vous prie, mes collègues, de me suivre avec attention : tout est important dans cette matière.

D'abord, pour savoir s'il suffit que les marchandises trouvées sur les navires soi-disant neutres soient du crû ou de la fabrique des ennemis pour être jugées de bonne prise, il ne faut que se rappeler l'état de la législation sur la course maritime.

Vous savez, citoyens représentans, & je l'ai déjà dit, que la Convention nationale, qui connoissoit la sagesse des anciennes lois sur la course, au lieu de faire un code de prises, s'est contentée, d'une part, par la loi du 14 février 1793, d'ordonner l'exécution des lois anciennes, & de l'autre, par la loi du 9 mai 1793, de proclamer le droit de représailles à toutes les puissances neutres; & par celle du 3 frimaire an 4, d'autoriser le Directoire exécutif à rédiger des instructions claires & précises, dont les termes ne laissent aucun doute aux bâtimens visiteurs sur leurs devoirs & leurs droits.

Or, les lois anciennes sont : les ordonnances de 1543, 1584, 1681 sur la marine, & les réglemens de 1704, 1744 & 1778.

D'un autre côté, le Directoire exécutif, en vertu de la loi du 3 brumaire, a, par les arrêtés des 14 & 18 messidor an 5, & 12 ventôse an 6, rappelé formellement l'exécution de ces lois, ordonnances & réglemens.

Déjà, & dès 1543, le législateur, par son ordonnance de la dite année & par celle de 1584, porta la peine de la confiscation contre les marchandises des ennemis trouvées dans un navire ami; alors il n'y eut que les seules marchandises qui furent déclarées sujettes à confiscation, sans toucher au navire, ni au reste de son chargement.

Mais bientôt, marchandises, navire, cargaison, tout fut soumis à la confiscation, sans distinguer si le navire a été chargé en entier d'effets appartenans aux ennemis, ou s'il ne l'a été qu'en partie : c'est ce qui résulte de l'article VII

du titre IX du livre III de la fameuse ordonnance de la marine de 1681, qui s'exprime ainsi :

« Tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenans à nos ennemis, & les marchandises de nos sujets ou alliés qui se trouveront dans un navire ennemi, seront pareillement de bonne prise. »

Parce que, de manière ou d'autre, dit Vain sur cet article, c'est favoriser le commerce de l'ennemi & faciliter le transport de ses denrées & marchandises : ce qui ne peut convenir aux traités d'alliance ou de neutralité, encore moins aux Français, auxquels toute communication avec l'ennemi est étroitement défendue, sur peine même de la vie. Au soutien de son opinion, ce célèbre commentateur cite, & l'arrêt du Conseil du 26 octobre 1692, & la doctrine du chevalier d'Abreu, page 186.

Mais l'expérience ayant dans la suite découvert la facilité avec laquelle les ennemis savoient cacher leur propriété sous le masque des neutres, par des connoissimens simulés, comme la guerre actuelle nous en a offert tant d'exemples, il fallut prendre des précautions nouvelles & plus rigoureuses pour atteindre véritablement leurs marchandises & entraver davantage leur commerce : aussi, le gouvernement français, par le règlement du 23 juillet 1704, autorisa nos corsaires à saisir même les marchandises *du crû ou de la fabrique* des ennemis.

Voici comme ce règlement s'exprime :

« Art. III. Comme aussi leur fait défense d'arrêter les vaisseaux appartenans aux sujets des princes neutres, partis des ports d'un des états neutres ou alliés de sa majesté pour aller dans un autre état pareillement neutre ou allié de sa majesté, *pourvu qu'ils ne soient pas chargés de marchandises du crû ou fabrique de ses ennemis*, auquel cas, les marchandises seront de bonne prise, & les vaisseaux seront relâchés.

« Art. IV. Défend pareillement sa majesté aux armemens d'arrêter les vaisseaux appartenans aux sujets des princes

» appartenans aux sujets des princes neutres, partis des
 » ports d'un Etat neutre ou allié de sa majesté pour s'en
 » aller en un autre Etat pareillement neutre ou allié de
 » sa majesté, *pourvu qu'il ne soit pas chargé de marchandises*
 » *du cru ou fabrique de ses ennemis* : auquel cas, ces mar-
 » chandises seront de bonne prise, & les navires relâ-
 » chés.

» Art. IV. Défend pareillement sa majesté auxdits ar-
 » mateurs d'arrêter les navires appartenans aux sujets des
 » dits princes neutres, sortis des ports d'un Etat allié
 » de sa majesté ou neutre pour aller dans un port d'un
 » Etat ennemi de sa majesté, *pourvu qu'il n'y ait sur*
 » *ledit navire aucune marchandise de contrebande ni du*
 » *cru ou fabrique des ennemis de sa majesté*; dans lequel
 » cas, lesdites marchandises seront de bonne prise, & les
 » navires seront relâchés. »

Le seul art. V de ce règlement déroge à l'art. V du règlement de 1704, en ce qu'il ne prononce la confiscation que des marchandises appartenantes aux ennemis, & veut que le navire soit également relâché.

Voilà donc, citoyens représentans; voilà donc incontestablement deux lois bien claires, bien précises qui ordonnent la saisie des marchandises *du cru ou de la fabrique des ennemis*, sans considérer à qui elles appartiennent, alliés, neutres, ennemis, &c. . . : il n'importe.

Maintenant voyons s'il existe des lois postérieures qui aient des dispositions opposées ou dérogoires aux articles impératifs des réglemens de 1704 & 1744.

La première loi qui fut rendue après ces réglemens est celui de 1778. Or, dans le corps de ce règlement, il n'est rien dit au sujet de la cargaison : la seule disposition qui soit applicable à la nature du chargement n'a trait qu'à la *contrebande*. Tous les autres articles sont seulement relatifs aux formalités indispensables pour constater la neutralité des neutres, & empêcher l'abus des pavillons

& passe-ports neutres. Il n'y est parlé ni de *la propriété*, ni du *crû* ou de *la fabrique* ennemie des marchandises.

Ainsi ce règlement n'offre rien d'opposé ni de dérogoire aux articles III, IV & V des réglemens de 1704 & 1744, qui en parlent de la manière la plus positive; & l'on fait que le silence, dans une loi postérieure, sur les dispositions des lois antérieures, n'est point dérogoire tant que l'abrogation n'est pas spécialement prononcée.

Mais, au contraire, citoyens représentans, loin de détruire les articles III & IV des réglemens de 1704 & 1744 sur la prohibition des marchandises *du crû* ou de *la fabrique* des ennemis, le règlement de 1778 en est le conservateur.

En effet, lisons le préambule, & nous allons nous convaincre de cette vérité.

« Le roi, s'étant fait représenter les anciens réglemens » concernant la navigation des vaisseaux neutres pendant » la guerre, sa majesté a jugé à propos *d'en renouveler* » *les dispositions*, & d'y ajouter celles qui lui ont paru » les plus capables de conserver les droits des puissances » neutres, & les intérêts de leurs sujets, sans néanmoins au- » toriser l'abus que l'on pourroit faire de leur pavillon. »

L'article XV de ce règlement « veut que les disposi- » tions du titre des prises de l'ordonnance de la marine » de 1681 soient exécutées selon leur forme & teneur. »

D'un côté, vous voyez, citoyens représentans, que, par ce règlement, le législateur veut que les anciens réglemens soient exécutés, puisqu'il entend en renouveler les dispositions; & de l'autre, il ne fait qu'ajouter à ces dispositions. Les articles III, IV, concernant les marchandises *du crû* & de *la fabrique* des ennemis, sont donc non-seulement conservés, mais leur exécution est encore expressément rappelée dans les cas y exprimés. En vain invoqueroit-on les prétendus avantages de l'art. I du règlement de 1778, qui sont révoqués de plein droit par l'article même, puisqu'ils n'étoient accordés qu'en cas de réciprocité de la part des ennemis dans les 6 mois à compter

du jour de la publication de ce règlement. L'expérience nous a démontré si les Anglais ont payé de réciprocité la générosité française. Au surplus, cet article se trouve expressément abrogé par la loi du 9 mai 1793, & par les lois & arrêtés postérieurs qui usent de représailles envers nos ennemis.

Mais d'ailleurs quel avoit été le vrai motif de ce relâchement instantané du gouvernement français en faveur des neutres ? c'est que toutes les puissances du Nord, dans la guerre de 1778, comme nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer, s'étoient armées contre l'Angleterre pour faire respecter leur neutralité. Et une preuve non équivoque que l'intention du gouvernement français n'accordoit ces avantages qu'en cas de réciprocité dans les six mois, c'est que par son arrêt du conseil, du 14 janvier 1779, il révoqua ces avantages à l'égard de la Hollande, qui n'avoit point imité les autres puissances du Nord pour faire respecter sa neutralité, & qui n'avoit point obtenu de la cour de Londres une liberté pour la navigation égale à celle que le gouvernement français avoit conditionnellement promise à son pavillon.

« Le roi ayant annoncé, porte cet arrêt, par son règlement du 26 juillet dernier, concernant la navigation des bâtimens neutres, qu'il se réservoir de révoquer la liberté promise par l'article premier, dans les cas où les puissances ennemies n'accorderoient pas la réciprocité dans le délai de six mois, & la république des Provinces-Unies n'ayant pas obtenu de la cour de Londres une liberté pour la navigation égale à celle que le roi avoit conditionnellement promise à son pavillon, & que ses traités avec l'Angleterre lui assuroient, Sa Majesté révoque, à l'égard des sujets de ladite république, les avantages annoncés par l'article premier du règlement de 1778 : veut en conséquence que ces articles soient dûment exécutés, &c. »

Ainsi, &c. en dernière analyse, en 1778, comme en 1764 & 1744, la saisie des marchandises *du cru & de la fabrique* des ennemis a été aussi bien ordonnée que de celles qui étoient constatées leur appartenir par les pièces de bord.

Mais, citoyens représentans, ne perdons pas de vue la législation que vous avez adoptée sur la matière des prises; vous avez vous-mêmes ordonné, par la loi du 14 février 1793, que les anciens réglemens seroient exécutés selon leur forme & teneur. Vous avez donc consacré d'une manière formelle toutes les dispositions des réglemens de 1704 & 1744, les articles III & IV de ces réglemens; vous avez donc déclaré aux nations neutres & aux alliés, que les marchandises du crû & de la fabrique des ennemis seroient confisquées dans la guerre de la liberté comme dans les guerres de 1704, 1744 & 1788.

Ainsi, citoyens représentans, il n'y a aucun doute, il est clair, au contraire, que les marchandises provenant du crû ou de la fabrique des ennemis, sont de bonne prise. La législation ancienne, comme la législation nouvelle sur la course maritime, est précise à cet égard.

Mais ce qui semble avoir éprouvé des variations dans les dispositions de nos lois, c'est la confiscation des bâtimens porteurs des marchandises du crû ou de la fabrique de nos ennemis; & ceci regarde la troisième difficulté proposée par la section des requêtes du tribunal de cassation, tendante à faire statuer si les marchandises du crû ou de fabrique du Portugal doivent être traitées comme marchandises anglaises.

En effet, nous avons bien vu que nos réglemens, d'un commun accord, déclarent de bonne prise les marchandises du crû & de la fabrique de nos ennemis, & qu'à cet égard, la loi du 10 brumaire sur les marchandises anglaises n'a fait que répéter leurs dispositions; mais si l'art. VII du titre des Prises, de l'ordonnance de 1681 & l'art. V du réglement de 1704 confisquent également les vaisseaux porteurs de ces marchandises, n'importe de quelle nation qu'ils soient, il paroît qu'il a été dérogé à ces dispositions par l'article V du réglement de 1744, qui veut que dans ce cas les navires soient relâchés.

Néanmoins, citoyens représentans, cette dérogation a dû

Rapport de Boulay-Paty,

C 3

s'évanouir dans la guerre présente, devant les circonstances impérieuses qui ont forcé la conduite du gouvernement français. Les manœuvres de l'Angleterre, les lois prohibitives de ces tyrans des mers, vous ont conduits à cette extrémité la plus terrible de la guerre, *le droit de représailles*; & si nos ennemis se sont de toutes parts emparés des vaisseaux neutres, non-seulement sous le motif qu'ils avoient à bord quelques balots de marchandises françaises, mais même sous le simple prétexte que ces navires étoient destinés pour la France, nous pouvons bien sans doute faire revivre à leur égard les justes dispositions de l'ordonnance de la marine & du réglemeut de 1704, & confisquer en même temps les bâtimens porteurs des marchandises *du crû* ou *de la fabrique* de nos ennemis, comme ces marchandises même. Nous pouvons bien traiter toutes les productions de nos ennemis comme les marchandises anglaises.

Nous avons fait conuoître nos intentions formelles sur ce point : le Directoire a notifié à toutes les puissances que notre résolution ferme étoit d'en user à leur égard de la même manière qu'elles souffriront que les Anglais en usent. Eh ! qui pourroit encore accuser le gouvernement français d'être injuste & agresseur ? Seroit-ce les nations neutres, qui ne savent ni faire respecter leur pavillon, ni se réunir contre un gouvernement qui les outrage audacieusement, ni même être justes envers un peuple qui fait braver tant de maux pour affranchir les mers de la tyrannie britannique ?

Cependant, représentans du peuple, cette tyrannie devient de plus en plus pesante, & l'influence irrésistible du gouvernement anglais se fait sentir plus que jamais chez les puissances de l'Europe. Violer arbitrairement les conventions solennelles faites par des traités généraux ; détruire à son gré les stipulations faites pour la sûreté du commerce ; visiter, piller, confisquer sans formalité tous les vaisseaux, soit neutres ou alliés ; absorber le commerce des autres nations ; bloquer les ports des puissances de l'Europe pour paralyser leur industrie ; mettre dans sa dépendance les habi-

tans & les productions de tous les pays; soumettre à ses manœuvres tous les états du nord & du midi; pomper l'or de la France pour stipendier ses assassins & nous asservir; prendre les vaisseaux français dans les ports neutres, en violation de tous les principes; faire périr des équipages entiers, en violation de tous les droits de l'humanité: tel est, dit justement un observateur moderne, le droit des gens particulier de l'Angleterre, droit des gens qu'elle voudroit imposer à l'Europe, comme les Carthaginois l'imposèrent à l'Italie.

Qui n'a pas frémi d'indignation en lisant la relation de l'assassinat de trois cents Français sur une de nos frégates en 1793, dans le port de Gènes, sous les batteries du fort & sous les yeux d'un peuple neutre? Qui n'a pas été indigné de ce nouvel attentat au droit des gens, commis au mois de nivose dernier dans le port neutre de l'Anguille, où des chaloupes & des canots anglais ont enlevé la bombe *le Phénix*? Qui n'a pas enfin été étonné de ces hostilités barbares qui flétrissent les sentimens de la nature, ruinent la confiance réciproque, nécessaire même parmi les ennemis pour les ramener à la paix?

L'art de l'Angleterre aujourd'hui est de semer la jalousie & la division entre les puissances étrangères pour les conduire à un système de dissimulation, de feintes & de déguisement envers la République Française: car, représentans du peuple, il ne faut pas nous le dissimuler, le gouvernement français est loin encore d'avoir des amis fidèles. L'existence des Républiques est la critique la plus terrible du despotisme; & la grande Nation sera long-temps l'objet de l'ambition secrète des gouvernemens qui n'ont pas pour base la vertu & la justice.

L'art de l'Angleterre est de flatter les rois, de maintenir leur puissance en détruisant la République française, dont l'établissement assure la liberté du commerce à tous les peuples; l'art de l'Angleterre est d'avoir l'air de soutenir toutes les factions royales & assassines, & de nourrir les craintes & les défiances parmi même les républicaines.

L'art de l'Angleterre est d'entretenir au sein de la France un foyer de corruption qui s'empare sourdement de nos institutions, & gangrene peu à peu toutes les branches de l'administration publique.

C'est par ces moyens, représentans du peuple, que le gouvernement anglais exploite pour lui seul le Portugal, satellite de l'Angleterre, comme toutes les puissances de second ordre; qu'il réduit le Danemarck & la Suède aux limites du commerce intérieur; qu'il se rend possesseur presque exclusif du Mexique & du Pérou, dont les traités & les vaisseaux interlopes le font jouir d'avance; qu'il se rend seul maître de la navigation du Mississipi, du commerce du Canada, de l'Acadie & d'Hudson & de toutes les pêcheries de Terre-Neuve.

C'est par ces moyens qu'il recueille les riches productions de Ceylan & du Bengale, de la Chine, de l'Asie entière; qu'il exploite le commerce des Etats-Unis & dirige sa politique incertaine; qu'il fait aider sa tyrannie de tous les bâtimens écumeurs de mer, de l'Afrique méditerranée, & qu'il fait équiper ses escadres par les marins des puissances neutres ou alliées de la France. (*Arrêté du Directoire du 8 brumaire dernier.*)

C'est par ces moyens qu'il couvre d'assassinats les contrées du Midi, & de destruction & de deuil les vastes cimetières de l'Ouest & de la Belgique.

C'est par ces moyens qu'il s'efforce de circonvenir les premières autorités de la République pour leur présenter ses amis, ses affidés comme les meilleurs républicains.

C'est par ces moyens qu'il force presque toutes les Asiatiques à devenir l'entrepôt général des marchandises qu'il veut introduire en France, pour anéantir nos manufactures & notre industrie.

C'est par ces moyens enfin que le gouvernement anglais est parvenu à aliéner la Porte contre la France, son ancienne alliée; à joindre sa navigation à celle de la Russie; à franchir les Dardanelles, & à pénétrer jusqu'au Bosphore; à jouir de la mer Noire & de la mer Caspienne.

à se donner ainsi une telle influence sur toutes les mers, que nous le voyons bloquer audacieusement tous les ports des puissances maritimes, & s'emparer impunément, en fructidor, de bâtimens danois & de bâtimens suédois, quoiqu'ils fussent escortés par des vaisseaux de guerre, & en brumaire dernier, confisquer sans pudeur & sans foi plusieurs bâtimens prussiens faisant la pêche du Groënland.

Peut-on insulter plus impunément à toutes les nations que le roi Georges, en disant à son parlement que le commerce & l'industrie de ses sujets n'ont cessé de fleurir depuis la guerre à un degré jusqu'ici inconnu?

Peut-on insulter plus dérisoirement à tous les peuples de l'univers, qu'en donnant à Nelson ce titre chevaleresque & fantastique de *baron du Nil* (1) ?

Peut-on plus témérairement calomnier le peuple français qu'en faisant retentir le parlement d'Angleterre de ces mots indécens : « La République française n'est plus ce qu'elle étoit au commencement de la guerre ; elle n'a plus la même énergie, & ne s'offre plus sous le même aspect aux peuples de l'Europe. La guerre qu'elle soutient n'est plus celle de la liberté contre la tyrannie ! . . . »

Telle est cependant, représentans du peuple, la diplomatie profonde de brigandage, de piraterie & d'orgueil de l'Angleterre ! sa marine militaire est le grand levier de sa puissance & de sa fortune. Heureuse, sans doute, que le génie de la liberté ait un instant détourné ses regards de dessus nos armées de mer, pour ne s'occuper que des succès & des lauriers qu'il préparoit à nos armées de terre dans les vastes plaines de la fertile Egypte ! Cette marine colossale provoque toutes les puissances, les menace, les asservit,

(1) Ainsi l'on proposera bientôt de reconnoître un *duc* de l'Océan, un *comte* de la Méditerranée, un *régent* de la Baltique, & le Bosphore lui-même ne craint-il pas un nouveau maître ! ! . . .

Oh honte des souverains, & des nations modernes !

Sublime Porte ! consulte te livre de tes destinées. Ton croissant en Europe est menacé d'une éclipse éternelle ; & tu éloignes de toi tes amis naturels qui ont tant de fois conjuré l'orage ! ! . . .

les attaque, & dévalte leurs possessions : mais Rome, après la bataille de Cannes, rendit grâce aux Dieux, & remercia Varron. Nous n'avons pas besoin de chercher dans l'histoire des Républiques anciennes la preuve du ressort nouveau que tout échec imprime à l'énergie des peuples libres, les flottes de la République se montreront plus terribles après un moment de revers : déjà le gouvernement s'occupe de constructions immenses... , & la valeur de nos braves marins brûle de venger les héros de Béquières & de Torrey.

Mais, représentans du peuple, en attendant que l'énergie du Directoire & les soins du ministre de la marine, en attendant que des mains habiles réparent des pertes considérables, & préparent toutes les mesures nécessaires pour multiplier les attaques portées au cabinet de Londres, employons constamment le seul moyen efficace de saper jusque dans ses fondemens l'orgueilleuse Albion; attaquons sans relâche son commerce; bannissons sans cesse de nos bords son industrie; chassons de nos ports & saisissons tous les bâtimens chargés des productions mortifères de nos ennemis. Que de tous nos ports sortent à l'envi des flotilles de vaisseaux auxiliaires, qui forment en même temps par la course des sujets instruits pour notre marine militaire; que par-tout on protège cette navigation si utile à l'amélioration de nos manufactures, qui succombent sous le poids des marchandises de nos ennemis, & si nécessaire à l'industrie française, parce que l'industrie d'une nation n'est rien, si elle n'est défendue sur les mers. Que l'Angleterre épouvantée de son triomphe, que tous nos ennemis périssent au sein de leur abondance!

Il est temps, citoyens représentans, d'apprendre à nos ennemis, comme vous en invitoit le Directoire exécutif par son message du 2 vendémiaire dernier, « que le Peuple français, indigné des retards ou des refus que l'on oppose à ses vues de conciliation, est prêt à terminer la guerre de la liberté; qu'il la finira, s'il le faut, par la ruine entière de ceux qui lui résistent ». Puisse un cri de mécontentement unanime s'élever du sein de toutes les nations

commerçantes contre l'odieux ministère anglais ! puisse la voix de leur propre intérêt se faire entendre des puissances neutres ou alliées, pour user enfin de toute la latitude des lois de la représaille contre cet ennemi commun !

Mais si tel étoit toujours votre aveuglement, puissances neutres ou alliées ; si telle étoit toujours la politique de sans cesse nous tourmenter d'une amitié feinte, la République française, fatiguée de présenter inutilement à l'Europe l'olivier de la paix, se verroit bientôt forcée de tracer autour d'elle le cercle de *Popilius* ; & son gouvernement vous adresseroit enfin les paroles énergiques de cet ancien Romain : *la paix ou la guerre.*

Votre commission vous propose, à l'unanimité, les projets de résolution suivans.

PREMIER PROJET DE RÉOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est urgent de faire cesser les doutes qui se sont élevés à l'égard de la loi du 29 nivôse de l'an 6, dont l'exécution est le complément de celle du 10 brumaire sur les marchandises anglaises,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 29 nivôse an 6, qui a étendu ~~sur~~ l'exécution de celle du 10 brumaire, continuera d'être exécutée, à compter du jour qu'elle a été rendue.

II.

La présente résolution sera imprimée ; & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil des Cinq - Cents, considérant qu'il est du devoir des législateurs d'enlever à nos ennemis tous les moyens qu'ils emploient pour soutenir une guerre injuste & désastreuse ;

Considérant que la voie la plus sûre de parvenir à ce but, est d'entraver leur commerce en saisissant de toutes parts les marchandises provenant de leurs possessions ou de leurs manufactures,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 29 nivôse sur les marchandises anglaises est, à compter de ce jour, applicables aux navires chargés des marchandises & productions provenant des possessions ou des manufactures de toutes les puissances qui seront en guerre avec la République française.

I I.

Néanmoins, les prises des navires chargés de ces productions ou marchandises, faites jusqu'à ce moment, continueront d'être jugées conformément à l'article VII du titre des *Prises*, de l'ordonnance de 1681, & aux articles IV & V des réglemens de 1704 & 1744, dont l'exécution a été ordonnée par la loi du 14 février 1793.

I I I.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Frimaire an 7.

